

plus fort tirant, sur sa proue et son étambot; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau d'un vaisseau, est punie comme un acte criminel de la part de l'armateur et du capitaine de ce vaisseau, et la compagnie peut retenir tout vaisseau portant des chiffres inexacts de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'ils soient rectifiés aux frais de son propriétaire.

Peine pour inexactitude dans les chiffres.

Mesurage des vaisseaux.

20. Tout propriétaire ou patron d'un vaisseau naviguant sur lesdits canaux doit permettre qu'il soit jaugé et mesuré, et tout pareil propriétaire ou patron qui refuse de le permettre forfait et doit payer une amende de deux cents dollars; et l'employé compétent de la compagnie peut jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passent dans lesdits canaux, et sa décision est définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux, et il peut marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant desdits canaux; et le mesurage ainsi marqué par lui fait toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la compagnie à cet égard.

Pouvoirs des employés de la Compagnie.

Transport des dépêches, des troupes et serviteurs de S.M.

21. La compagnie doit en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le ministre des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transporter les dépêches de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou les milices de Sa Majesté, et toute l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur lesdits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le gouverneur en son conseil a prescrits et établis.

Pouvoir réservé au Parlement.

22. Nulles dispositions que le Parlement du Canada jugera à propos d'établir à l'avenir, ou nul arrêté que le gouverneur en son conseil jugera à propos de rendre relativement à l'usage exclusif des canaux par le gouvernement en tout temps, ou au transport des dépêches de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, et d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péage pour ce transport, ou concernant en quelque manière l'emploi du télégraphe électrique, d'énergie électrique ou d'un autre service que la compagnie doit rendre au gouvernement ne sont censés une atteinte portée aux privilèges conférés par la présente loi.

Les terrains seront clôturés.

23. La compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une